

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 30 JUIN 2026

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-054
portant autorisation environnementale**

Société FRAMATOME

Commune d'UGINE

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-1109 du 6/10/2023 portant limitation des usages de l'eau en Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant les activités de la société CEZUS (devenue FRAMATOME), sise sur la commune d'Ugine, modifié et complété par l'arrêté du 9/11/2009 (RSDE), l'arrêté préfectoral du 8/07/2015 actualisant certaines prescriptions relatives à l'étude de dangers et IED), l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 (SO₂, Nitrites) ainsi que l'arrêté du 24 juin 2021 (séparation des réseaux) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/01/2026 modifié accordant une dérogation pour travaux anticipés à la société FRAMATOME au titre des articles L.181-3 et R.423-21 du code de l'environnement ;

VU la demande du 5 septembre 2025, présentée par Framatome dont le siège social est situé 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux fours, situé au 60 avenue Paul Girod 73400 Ugine et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale ainsi que les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 février 2026 intitulés « Extension du site d'Ugine Mémoire technique – Analyse du risque associé au gaz naturel » ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 17/09/2025 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 16/10/2025 indiquant à Madame la préfète que le dossier de demande de la société FRAMATOME est régulier et répond aux exigences de l'article R.181-13 du code de l'environnement et peut faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis préfectoral informant le public de l'organisation d'une consultation par voie électronique du 12/11/2025 au 12/02/2026 conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, sur la demande déposée par la société FRAMATOME pour son projet d'extension de capacité de production consistant à l'implant de 2 fours nécessaires à la fusion des matières premières et à la production d'alliages acier base fer et nickel ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Cohennoz, Marthod, Queige et Ugine de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis en date du 24/10/2025 dans le quotidien Le Dauphiné Libéré édition Savoie et dans l'hebdomadaire Eco des pays de Savoie ;

VU les comptes-rendus des réunions publiques présidées par le commissaire enquêteur organisées le 24/11/2025 et 29/01/2026 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24/02/2026 ainsi que le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur pour lequel un mémoire en réponse de l'exploitant a été produit ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (AE) n°2025-AP-1979-N7704 en date du 19/12/2025 ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'AE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement et notamment celui de l'ARS en date du 1/12/2025 et celui du SDIS en date du 6/01/2026 ;

VU l'avis du conseil municipal de Cohennoz en date du 9/12/2025, de Marthod en date du 9/12/2025, Queige en date du 10/12/2025 et Ugine en date du 15/12/2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 4/05/2026 ;

VU l'avis favorable en date du 21/05/2026 de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 8 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriel en date du 18/06/2026 et 23/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'étude « Séisme » du 9 février 2024 transmise par l'exploitant de l'usine Framatome à Madame la préfète de la Savoie a permis de mettre en évidence :

- qu'aucun phénomène dangereux présente des effets létaux sur des zones à occupation permanente ;
- et qu'en conséquence, aucun équipement répond à la définition d'équipement critique au séisme ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (en l'absence de modification suite à consultations) ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique (PPRT Ugitech) ont été instituées par arrêté préfectoral en date 11 décembre 2021 en application des articles L. 515-8 à 11 (ou L.515-12, ou L.515-37) du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 8 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui a donné lieu à des remarques de la part de l'exploitant, acceptées par Madame la préfète de la Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRAMATOME (SIRET 379 041 395 00011), dont le siège social est situé à 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire d'Ugine, au 60 avenue Paul Girod, (coordonnées Lambert 93 X= 966774 et Y=6522625), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ugine (voir annexe 5).

1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées à l'article 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous. Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévues à l'article L.512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rub.	Régimes	Libellés des rubriques	Natures de l'installation		Bât	Critères de classement	Volumes autorisés
4110-2-a	A SB	Toxicité aiguë catégorie 1	Voir en annexe 1		60	Q ¹	Voir en annexe 1
4120-2-a	A SB	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	Voir en annexe 1		60	Q	Voir en annexe 1
4130-2-a	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition	Voir en annexe 1		60	Q	Voir en annexe 1
3260	A IED	Traitement chimique des métaux par décapage	1 chaîne automatisée		60	Volume	163 m ³
			1 chaîne manuelle		60		
			1 chaîne cofilée		73		
1450-2-a	A	Emploi et stockage de solides inflammables	Éponges et copeaux Zr	580 t	89	Q	630 t
			Poussières et fines Zr	20 t	4		
			Cristaux et copeaux Hf	30 t	74		
2552-1	A	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	7 fours de fusion sous vide à arc électrique		11	Production quotidienne	14,35 t/j
			1 four à bombardement d'électrons (BE)		11		
			1 four à lingotins		89		
			1 four à boutons		20		
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément	Four VIM		50	Puissance	4650 kW
			Four VAR		50		
2551.1	A	Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 t/jour			50	Production journalière	< 20 t/j

1 Quantité totale susceptible d'être présente sur site

Rub.	Régimes	Libellés des rubriques	Natures de l'installation		Bât	Critères de classement	Volumes autorisés
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW	2 scies Ultra		11	Puissance	6946
			2 brosseuses		11		
			Atelier de meulage (Grosse Centro 3)		22		
			Atelier de meulage (Petites Centro 1 et 2)		23		
			1 presse à filer		42		
			Brossage des lingots		21		
			1 presse à forger		40		
			Machines d'usinage		42		
			Mini ligne		60		
			Scies behringer et missler		4		
			Tours d'usinage Etau limeur Scie		4		
			Broyeur ARBOGA ligne		4		
			Broyage UNTHA blick mélangeur		4		
			1 presse à compacter Zr	3000 t	89		
			1 presse à compacter Zr	3000 t	4		
			1 presse CIBLAT		4		
			1 presse à compacter Zr boutons		20		
			1 presse à compacter Zr Lingotins		89		
			Perceuse - Rabot - Cisaille Essoreuse		74		
			1 presse à compacter (Hf)		74		
			1 presse à compacter - 1 fraiseuse Perceuses - Tronçonneuses		74		
			Scies - Tour - Fraiseuse Rectifieuse - Perceuse - Sableuse		4		
			Scie		50		
			Fraiseuse Laboratoire		50		

Rub.	Régimes	Libellés des rubriques	Natures de l'installation		Bât	Critères de classement	Volumes autorisés
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Installations	P	Bât	Puissance	9 667 kW
			1 TAR CP ² ouvert	500	42		
			2 TAR SP2, CP ouvert	4683	11		
			1 TAR SP 1, CP ouvert	1858	11		
			1 TAR SP 3, CP ouvert	1976	11		
			1 TAR CP fermé	650	40		
			Puissance totale (kw)		9667		
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire de stockage des copeaux et de métal		4 – 60 – 89 - digue	Surface	478 m ²
					Mollières		250 m ²
2561	D	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	8 fours de réchauffage		40	Utilisation de procédé	6424 kW
			Four	kW			
			1	540			
			2	540			
			3	540			
			4	900			
			5	900			
			6	540			
			7	1054			
			8	1100			
			Somme		6114		

Rub.	Régimes	Libellés des rubriques	Natures de l'installation		Bât	Critères de classement	Volumes autorisés
			1 installation de trempe (Forge)		40		
			1 four à induction	310	42		
			1 installation de trempe (Filage)		42		
2575	D	Emploi de matières abrasives	Grenaillage		40	Puissance	165 kW ³
			Sablage		42		
			Sableuse		50		
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)							

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	Libellés	Nature des installations	Quantité autorisée	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	piézomètres	5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale	< 20 ha	D

Les dispositions de l'ensemble des arrêtés susvisés sont applicables.

3 85 kW (site avant 2026) + Sableuse (80 kW)

1.2.1. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas (SB) au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 susvisé. L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4110-2-a, 4120-2-a, 4130-2-a.

1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement chimique des métaux par décapage.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel.

Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage industriel, outre la transmission des ATTES prévues par la réglementation, l'exploitant devra notamment :

- vidanger toutes les installations ;
- dégazer toutes les tuyauteries et les cuves de stockage ;
- inerte ou supprimer les installations dans les règles de l'art
- évacuer tous les stocks de matières premières, de produits intermédiaires, de produits finis, de combustibles, des produits d'entretien et de maintenance ;
- enlever et l'éliminer tous les déchets dans les filières régulièrement autorisées ;
- mettre les réseaux d'énergie en sécurité ;
- assurer un gardiennage du site.

1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Le périmètre de l'installation classée est donné sur l'élément cartographique en annexe 5. Y figure également un plan masse des principales installations.

1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non-couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle au titre de l'environnement .

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 sur le site <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Conduits et installations raccordées

Les exutoires des sources canalisées sont repérés sur le plan en annexe 2.

N°	Équipements
1	Brosseuse Lingots
2	Grenailleuse
3	Tour de lavage 1
4	Tour de lavage 2
5	Presse à filer 1
6	Presse à filer 2
7	Meuleuse petite centro
8	Meuleuse grosse centro
9	Usinage outillage ATF
10	Usinage tours ATF
11	Tour usinage liners COFILES
12	Nettoyage centralisé ELAB 1
13	Local répartiteur ELAB
14	Sableuse ELAB

15	Nettoyage centralisé ELAB 2
16	Local creuset ELAB

2.1.2. Conditions générales de rejet

Les conduits présentent les caractéristiques suivantes.

N°	Equipement	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse d'éjection mini en m/s
1	Brosseuse Lingots	6	500	8
2	Grenailleuse	12	600	8
3	Tour de lavage 1	10	1200	8
4	Tour de lavage 2	10	1200	8
5	Presse à filer 1	8	1250	8
6	Presse à filer 2	8	500	8
7	Meuleuse petite centro	12	600	8
8	Meuleuse grosse centro	12	800	8
9	Usinage outillage ATF	6	220	5
10	Usinage tours ATF	1,8	330	5
11	Tour usinage liners COFILES	9	380	8
12	Nettoyage centralisé ELAB 1	7	700	8
13	Local répartiteur ELAB	6,9	700	8
14	Sableuse ELAB	10,15	800	8
15	Nettoyage centralisé ELAB 2	10,1	700	8
16	Local creuset ELAB	10,35	1200	8

2.1.3. aire de neutralisation

L'ensemble des opérations réalisées sur l'aire de neutralisation présente les caractéristiques suivantes :

- opérations ponctuelles, voire exceptionnelles et non industrielles ;
- réalisées sur des quantités très limitées ;
- conditions d'intervention maîtrisées, encadrées et documentées (modes opératoires, permis de feu, surveillance adaptée...) ;
- destinées à éviter des accidents majeurs, et non à produire une combustion volontaire à des fins de traitement ;
- absence de logique de production, de process industriel de combustion ou de filière dédiée d'élimination.

Les quantités mises en œuvre sont les suivantes :

N°	Usage	Fréquence	Quantités mise en œuvre (g/an)
1	Test d'inflammabilité	Mensuelle	500
2	Sensibilisation et formation du personnel	9 sessions par an	45000
3	Neutralisation des équipements	Aléatoire	100
Quantité annuelles (totale)			45600

2.2. LIMITATIONS DES REJETS

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des polluants rejetés

2.2.1.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. On entend par « polluant » la masse de polluant rejetée par unité de temps. Sauf dispositions contraires, la valeur limite est exprimée à partir d'une production journalière.

Valeurs limites												
(Hors traitement de surface : tous conduits sauf 3 et 4)												
(Ct en mg/m ³ – débit en Nm ³ /h - Flux en kg/h)												
Conduits			PM 10		Oxydes de soufre (en SO ₂)		Somme des métaux ⁴		Somme des métaux ⁵		Plomb et ses composés	
N°	Appellation	Débit	C ^t	Flux	C ^t	Flux	C ^t	Flux	C ^t	Flux	C ^t	Flux
1	Brosseuse Lingots	25000	30	1,25	200	6	5	0.125	5	0.125	1	0.025
2	Grenailleuse	19000		0.96		3.83		0.096		0.096		0.019
3	Tour de lavage 1	50000		2.50		10		0.25		0.25		0.05
4	Tour de lavage 2	50000		2.50		10		0.25		0.25		0.05
5	Presse à filer 1	35000		1,75		7		0.175		0.175		0.035

4 Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et composés

5 Titane, Zr, tantale, Hf et composés

6	Presse à filer 2	1250 0		0.75		3		0.075		0.075		0.0125
7	Meuleuse petite centro	1800 0		0,9		3.6		0.09		0.09		0.018
8	Meuleuse grosse centro	2800 0		1.4		5.6		0.14		0.14		0.28
9	Usinage outillage ATF	4000		0,21		0.82		0.021		0.021		0.04
10	Usinage tours ATF	5000		0,2 5		1.01		0.025		0.025		0.05
11	Tour usinage liners COFILES	1000 0		0,5		2		0.05		0.05		0.01
12	Nettoyage centralisé ELAB 1	1500 0		0,75		3		0.075		0.075		0.015
13	Local répartiteur ELAB	2000 0		1		4		0.1		0.1		0.02
14	Sableuse ELAB	2000 0		1		4		0.1		0.1		0.02
15	Nettoyage centralisé ELAB 2	1500 0		0,75		3		0.075		0.075		0.015
16	Local creuset ELAB	5000 0		2.5 0		10		0.25		0.25		0.05

Valeurs limites Traitement de surface (Article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) conduits 3 et 4		
Type de polluant	Valeur limite de rejet (mg/m ³) moyennes journalières)	Unité d'expression
Débit	50000 m ³ /h	
Acidité totale	0,5	Exprimée en H
Fluorure d'hydrogène (HF)	2	Exprimé en F
Chrome total (Cr)	1	-
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	-
Nickel (Ni)	5	-
Cyanures (CN)	1	-
Alcalins	10	Exprimés en OH
Oxydes d'azote (NO _x)	200	Exprimés en NO ₂
Dioxyde de soufre (SO ₂)	100	-
Ammoniac (NH ₃)	30	-

2.2.1.2. Flux annuels (site dans son ensemble)

Les flux annuels suivants sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Substances ⁶	Flux ⁷ annuel (kg/an)
Manganèse	1.24×10^2
Nickel	6.71×10^1
HCl	1.18×10^3
Chrome III	4.85×10^1
Chrome VI	1.41
Cobalt	3.75
Vanadium	2.72

⁶ le manganèse, le nickel, l'acide chlorhydrique, le chrome (VI et III), le cobalt, le vanadium et le cuivre sont retenus comme traceurs de risque

⁷ Flux pris comme hypothèses dans l'EQRs

Substances	Flux annuel (kg/an)
Cuivre	1.37×10^1
HF	1.03×10^2
Plomb	1.42
HCN	6.89
Antimoine	4.97×10^{-2}

2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes

Hors traitement de surfaces Article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	
Type de polluant	Fréquence de surveillance
Poussières totales	Annuelle
Plomb (et composés)	
SO ₂	
Somme des métaux Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et composés	
Somme des métaux Titane, Zirconium, Tantale, Hafmium et composés	

Traitement de surfaces Arrêté ministériel du 30/06/06	
Type de polluant	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Chrome total (Cr)	
Chrome III (Cr III)	
Chrome hexavalent (Cr VI)	
Nickel (Ni)	
Cyanures (CN)	

Alcalins	
Oxydes d'azote (NO_x)	
Dioxyde de soufre (SO₂)	
Ammoniac (NH₃)	

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
- Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
- Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

2.3.2. Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant réalise une estimation des émissions diffuses une fois par an.

Les manipulations de produits pulvérulents ou de solvants sont réalisées au sein des ateliers et sont canalisées.

2.3.3. Bilan des émissions

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Métaux dont Cr⁶⁺ - Cr - Ni - Mn	annuels	Annuelle
Autres polluants visés au 2.3.1.	annuels	Annuelle

2.3.4. Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder, tous les deux ans, à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

2.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES)

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

2.4.1. Avant le démarrage de l'atelier

Le tableau suivant indique les paramètres à surveiller, les méthodes de prélèvements et le nombre de points de mesure.

Air ambiant		
Paramètres	Méthode de prélèvement	Points de mesure
NO ₂	Tubes passifs	Le périmètre sous surveillance est de 2 km. La rose des vents est à établir tous les 5 ans.
SO ₂		
HCl	Préleveur haut débit	Les points à surveiller sont les suivants : • 1 point sous les vents dominants (max. retombées). • 1 point en environnement local témoin (ELT) (amont éolien, hors influence du site). • Des points supplémentaires sont à retenir près des zones sensibles (écoles, potagers...).
PM 2.5		
PM 10		
Nickel (Ni)		
Chrome III (Cr III)		
Chrome VI (Cr VI)		
Manganèse (Mn)		
Plomb (Pb)		
Cuivre (Cu)		
Cobalt (Co)		
Vanadium (V)		
Sols		
Nickel (Ni)	Prélèvement de sols (3 à 5 cm) Échantillon composite d'une surface de 50 cm ²	Les points à surveiller sont les suivants : • 3 points en zone de retombées maximales • 1 point en ELT • Des points supplémentaires sont à retenir près des zones sensibles (écoles, potagers...).
Chrome III (Cr III)		
Chrome VI (Cr VI)		
Manganèse (Mn)		
Plomb (Pb)		
Cuivre (Cu)		
Cobalt (Co)		
Vanadium (V)		

2.4.2 Campagne de mesures dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre, dans l'année qui suit le démarrage de l'usine, puis de manière quinquennale, la campagne de mesures définie au 2.4.1.

2.4.3. Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments collectés aux articles 2.4.1 et 2.4.2, dès que les résultats sont disponibles. Il se prononce sur l'acceptabilité de ses rejets en termes environnementaux et sanitaires.

Article 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Nom de la masse d'eau ou du réseau	Code de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93			Prélèvements maximaux		Prélèvement maximal
							m³/h	m³/j	m³/an
Réseau public		-					4	80	29200
Normal	UGITECH ⁸	Arly	FRDR362b	Arly	X	966988.66 m	140	1200	438000
					Y	6522683.89 m			
				Nant Blanc	X	969944.89			
					Y	6523573.83			
Secours	Nant-Blanc	Arly	FRDR362b	Nant Blanc	X	969944.89	5	15	3650
					Y	6523573.83			
Arly : en aval de l'entrée de l'agglomération de Flumet									

3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant ne prélève pas directement dans le milieu naturel. Il s'assure que son fournisseur d'eau entretient les ouvrages de prélèvements conformément à la norme NF X 10-999.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1. Points de rejet

L'exploitant collecte les différents types d'effluents.

Les points de rejets sont cartographiés en annexe 3.

Types d'effluents	Nom	Caractéristiques	Traitements
Surface	REV	Eaux de ruissellement provenant des voies de circulation	Déshuileur avant leur rejet dans l'Arly
Toiture	RET1, RET2, RET3	Ensemble des chéneaux et gouttières des bâtiments	Collectées dans un réseau séparé des autres rejets et rejetées directement dans l'Arly
Industrielles	REI	Eaux des ateliers	Station de traitement des acides des ateliers de décapage
Sanitaires	-		Orientées vers le réseau communal avant traitement dans la station d'épuration d'Ugine.

⁸ La société Ugitech fournit la société Framatome via des prélèvements dans l'Arly et le Nant Blanc

Rejets de l'extension (Zone des Mollières)	RP	Eaux pluviales	Décanteur lamellaire à nids d'abeilles avec une fonction séparateurs d'hydrocarbures
--	----	----------------	--

3.2.2. Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée.

3.2.3. ouvrages de rejet vers les milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Exutoire	Débit (m³/h)	Débit spécifique (L/s/ha)	Observations
Zone Sud des Mollières	65	16.37	Débit dirigé vers le réseau pluvial du site historique
Zone Nord des Mollières	126	31.83	Débit rejeté dans le cours d'eau naturel (l'Arly)

3.2.4. Les rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à Madame la Préfète.

3.3. LIMITATION DES REJETS

3.3.1. Caractéristique des rejets externes

Les valeurs limites de rejets prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Valeurs limites Eaux industrielles (REI)					Total établissement
Polluant	Fréquence des mesures	Type de moyenne	Valeur limite de rejet mg/l		Flux kg/j
			Sortie STEP	Avant milieu naturel	
Débits	Continue		80 m ³ /j	1000 m ³ /j ⁹	
pH	Continue	Instantanée	6,5 ≤ pH ≤ 9	5.5 à 9.5	
Température	Continue	Instantanée		30°C	
MES	Hebdomadaire	Journalière	20	20	20
DBO ₅	Mensuelle	Journalière	-	30	18
DCO	Mensuelle	Journalière	100	100	75
HCT	Mensuelle	Journalière	5	5	3
Azote total	Trimestrielle	Journalière		70	40
Nitrates (NO ³⁻)	Trimestrielle	Journalière		250	150
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Journalière	0.5	0.5	0.6
Phosphore total (PT)	Trimestrielle	Journalière	5	5	3
Indice Phénols	Trimestrielle	Journalière		0.3	0.180
Cyanures	Trimestrielle	Journalière	0.05	0.1	0.008
Fluorures (F ⁻)	Mensuelle	Journalière	10	10	1.2
Étain (Sn)	Mensuelle	Journalière	2	2	0.16
Titane (Ti)	Mensuelle	Journalière	5	5	0.4
Zirconium (Zr)	Mensuelle	Journalière	5	5	0.4
Tantale (Ta)	Mensuelle	Journalière	5	5	0.4
Hafnium (Hf)	Mensuelle	Journalière	5	5	0.4
Cadmium (Cd)	Mensuelle	Journalière	0	0	0
Manganèse	Mensuelle	Journalière	5	1	0.4
Cuivre (Cu)	Mensuelle	Journalière	2	0.5	0.04
Nickel (Ni)	Mensuelle	Journalière	0.05	0.05	0.4
Zinc (Zn)	Mensuelle	Journalière	5	2	0.4
Plomb (Pb)	Mensuelle	Journalière	1	0.5	0.08
Chrome (Cr)	Mensuelle	Journalière	3	0.5	0.24
Chrome III (Cr III)	Trimestrielle	Journalière		1.5	0.008

Chrome VI (Cr VI)	Trimestrielle	Journalière	0.05	0.05	0.008
Fe et Al	Mensuelle	Journalière	5	5	0.4
Métaux totaux	Mensuelle	Journalière	20	15	1.6
AOX	Mensuelle	Journalière	1	1	.04
Chloroforme	Mensuelle	Journalière		0.25	0.010

Valeurs limites ¹⁰ Pour les autres rejets (RET n°1 - n°2 – n°3 - REV – Zone des Mollières (extension 2026))		
Paramètre Polluant	Fréquence de mesure	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	Semestrielle	100
HCT	Semestrielle	10
Métaux (Pb, Zn, Cu)	Annuelle	1
DCO	Annuelle	300

3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans l'environnement respectent les dispositions suivantes

Type de prélèvement	Fréquence de relevé
Prélèvement dans l'Arly ou le Nant Blanc	Journalière (avec enregistrement automatique).

3.4.2. Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions suivantes :

Type d'appareil	Fréquence de recalage
Compteurs d'eau (prélèvements)	Tous les 2 ans (compteurs mécaniques). Tous les 5 ans (compteurs électromagnétiques/ultrasons).
Débitmètres (eaux usées/eaux pluviales)	Annuel (si utilisé pour la facturation ou la réglementation). Tous les 3 ans (pour les mesures internes).
Analyseurs en continu (pH, O ₂ , COD, etc.)	Tous les 6 mois (vérification interne). Annuel (étalonnage par un organisme accrédité COFRAC).
Analyseurs de gaz (COV, HCl, NO _x , etc.)	Trimestriel (vérification des zéros/étalons). Annuel (étalonnage complet par un laboratoire accrédité).
Sondes de température	Annuel (vérification de la précision ±0,5°C).
Préleveurs d'échantillons automatiques	Tous les 6 mois (vérification du volume prélevé). Annuel (étalonnage complet).
Systèmes de télésurveillance (débit, qualité)	Annuel (vérification de la transmission des données).

¹⁰ Eaux pluviales

3.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance (voir annexe 3) se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PZ Amont	BSS001TWQA	Amont (Ancien parking extérieur – Zone Nord Mollières)	Arly	25,20
PZ1	BSS001TWPW	Atelier de décapage		30
PZ Aval	BSS001TWPV	Aval (portail Ugitech)		36,1
PZ4		Amont Mollières 45°45'05.70" N 6°25'59.51" E		
PZ5		Aval Mollières 45°44'59.29" N 6°25'55.58" E		

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- les paramètres surveillés seront les suivants : pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, fluorures, fer, chrome, nickel, molybdène, titane et Zr ;
- les contrôles au niveau de la nappe seront réalisés deux fois par an, en période d'étiage et de hautes eaux. Cette surveillance inclura également la mesure du niveau piézométrique de nappe.

3.5.2. Surveillance des sols (rapport de base)

Tous les 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2025, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol, en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme est basé sur la liste des substances pertinentes du site établie dans le rapport de base : As, Cu, Cr VI et III, Ni, Pb, Hg et HAP.

3.5.3. Surveillance des eaux de surface

La qualité des eaux de l'Arly fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, deux points de prélèvements des eaux sont aménagés l'un en amont et l'autre en aval du dite. Les analyses portent sur les paramètres du 3.3.1.

3.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

3.6.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse susvisé, l'exploitant réduit ses prélèvements (dans l'Arly et la nappe d'accompagnement associée) conformément aux limites suivantes :

Niveau d'alerte	Mesures de restriction de prélèvements
Vigilance 0	Sensibilisation Incitation à réduire les prélèvements non essentiels Vérification des installations (fuites, recyclage) Mise en place d'un plan de gestion de l'eau (obligatoire pour les ICPE)
Alerte Niveau 1	Réduction des prélèvements Réduction de 10% des volumes prélevés Interdiction des prélèvements pour les usages non prioritaires (ex. : nettoyage des sols, arrosage des espaces verts) Optimisation des processus (recyclage des eaux, réutilisation des eaux usées traitées)
Alerte renforcée Niveau 2	Restrictions renforcées Réduction de 20% des volumes prélevés Interdiction des prélèvements non essentiels (ex. : refroidissement non critique, lavage de matériaux) Suspension des activités gourmandes en eau (ex. : traitement de surfaces sans recyclage) Transmission hebdomadaire des données à la DDT
Crise Niveau 3	Interdiction quasi-totale Arrêt des prélèvements non indispensables Recyclage obligatoire à 100% des eaux usées traitées Transmission quotidienne des données à la DDT Contrôle en temps réel des rejets (pH, température, DCO)
Crise renforcée Niveau 4	Mesures exceptionnelles Arrêt total des prélèvements industriels Mise à l'arrêt des installations non critiques Utilisation exclusive des eaux recyclées (si disponible) Déclaration quotidienne des volumes prélevés et recyclés

3.6.2. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers conformément aux limites suivantes :

Niveau d'alerte	Mesures sur les rejets industriels
Vigilance 0	Vérification des valeurs limites de rejet (VLR) (pH, MES, métaux, etc.) Optimisation des traitements pour réduire les polluants Contrôle renforcé des rejets thermiques ($\Delta T < 3^{\circ}\text{C}$ en aval)
Alerte Niveau 1	Restrictions modérées Réduction de 10 % des volumes rejetés (par rapport à la moyenne des 3 dernières années) Interdiction des rejets non traités (ex. : eaux de lavage sans décantation) Limitation des rejets thermiques ($\Delta T < 1,5^{\circ}\text{C}$ en aval) Surveillance renforcée des polluants prioritaires (métaux lourds, COV)
Alerte renforcée Niveau 2	Restrictions strictes Réduction de 30 % des volumes rejetés Interdiction des rejets contenant des polluants persistants (ex. : métaux lourds, AOX) Obligation de recyclage des eaux usées traitées (min. 50% du volume rejeté) Suspension des rejets non essentiels (ex. : eaux de refroidissement non critiques) Contrôle en continu du pH et de la température
Crise Niveau 3	Interdictions majeures Interdiction totale des rejets non traités (sauf dérogation pour les procédés critiques) Réduction de 50 % des volumes rejetés Obligation de recyclage à 100 % des eaux usées Arrêt des rejets thermiques (sauf impossibilité technique) Contrôle horaire des polluants (métaux, DCO, MES) Transmission immédiate des données à la DDT en cas de dépassement
Crise renforcée Niveau 4	Mesures exceptionnelles Arrêt total des rejets industriels Stockage des effluents en attente de traitement Utilisation exclusive des eaux recyclées Déclaration quotidienne des volumes rejetés et recyclés Contrôle 24/24 par la DDT

Conformément aux dispositions de l'annexe 3 l'arrêté du 7 juin 2023, les mesures de restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.).

Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État.

Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les ans.

Article 4. Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) définies dans la demande d'autorisation de l'exploitant sont applicables.

Article 5. Limitation des niveaux de bruit

5.1. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Le plan en annexe 4 donne les emplacements des zones à émergence réglementée (ZER)

5.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Période		Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit	22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Article 6. Prévention des risques technologiques

6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2. Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.3. Organisation des stockages

La liste des substances dangereuses présentes sur le site sont renseignées en annexe 6 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition est respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement, ou tout dispositif garantissant le même objectif.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

6.1.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

6.1.5. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose de deux accès « pompiers » distincts.

L'exploitant est en mesure d'assurer à tout moment l'accueil des services de secours.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention permettent de recueillir la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres sont équipés de capacités de rétention spécifiques dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout général ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le dimensionnement des bassins est le suivant :

	Bassin sud (BR1) – m ³	Bassin Nord (BR2) – m ³
Volume eaux incendie	139	260
Stockage eaux pluviales	128.8	244.9
Stockage retenu	144	291

6.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

L'exploitant tient à jour la liste des MMR de son établissement tenant compte de son étude de dangers et de son complément du 13/02/26 susvisé.

Il s'assure, par un programme de maintenance et d'essais périodiques adaptés, que leur niveau de confiance est maintenu dans le temps.

La traçabilité de la maintenance et des essais périodiques est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Moyens en personnel

Le site dispose d'un dispositif organisé pour la gestion des urgences, incluant :

- une équipe de 1^{ère} intervention (formée pour intervenir rapidement sur un départ de feu) ;
- une équipe de 2^{ème} intervention (renforcée pour les sinistres de plus grande ampleur).

Formation et sensibilisation

Tout le personnel est formé à la sécurité en fonction de son poste et aux gestes d'urgence. Il suit :

- une formation obligatoire à la manipulation des extincteurs ;
- une formation spécifique aux installations et aux produits utilisés sur le site.

Exercices

Les exercices sont organisés périodiquement pour maintenir un haut niveau de réactivité.

Type d'exercice	Fréquence	Objectif
Évacuation du personnel	6 mois	Vérifier la rapidité et l'efficacité des procédures d'évacuation.
Formation 1 ^{ère} intervention	3 ans	Former le personnel aux premiers gestes de lutte contre l'incendie.
Exercices de gestion de crise	3 ans	Tester le Plan d'Opération Interne (POI) et les procédures de crise.
Exercices avec le SDIS 73	3 ans	Coordination avec les pompiers pour des scénarios réalistes.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu et d'un retour d'expérience pour identifier des axes d'amélioration.

Moyens en matériel

Le site est équipé d'infrastructures permanentes pour la lutte contre l'incendie :

- un réseau incendie interne :
 - alimenté par le réseau privé « Nant Blanc » (via UGITECH) (12 bars) ;
 - 20 robinets d'Incendie Armé (RIA) :
 - débit unitaire : 20 m³/h ;
 - pression de 7 bars (pression dynamique < 4 bars) ;
 - diamètre de 30 mm (ajutage de 14 mm).
 - des poteaux incendie normalisés (alimentés par le réseau Nant Blanc) :

Poteaux	Débit (m ³ /h)	Pression (bars)	Alimenté par
1	120	8	Réserve d'eau
2	120	8	Réserve d'eau
3	460	13	Réserve d'eau
4	460	13	Réserve d'eau
5	460	13	Réserve d'eau
6	460	13	Réserve d'eau

- Une réserve d'eau constituée :
 - d'une réserve d'eau de 10 000 m³ (alimentée par le Nant Blanc) pour les poteaux incendies ;
 - de 2 prises d'eau sur le canal de fuite qui traverse le site (en provenance de la conduite forcée EDF) pour raccorder des motopompes en cas de besoin.

Installations automatiques

Certaines zones sont protégées par des systèmes d'extinction automatique (voir au §4.4.4.1 de l'étude de dangers) (annexe 7).

Moyens d'extinction mobiles

Le site dispose :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques (mousse, poudre, eau, CO₂)
- de motopompe mobile de capacité 1 000 litres, délivrant une pression de 10 bars.

6.3.2. Organisation

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et d'un SGS (ou équivalent) (au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

6.4. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant se tient régulièrement informé des risques de crue de l'Arly auprès des services de l'État.

Des murs de protection contre les crues et les mouvements de terrain sont mis en place.

Une surveillance et une maintenance sont assurées.

6.5. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Etude Technique (ET) sont réalisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7. gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

7.1. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet (production)	Dénomination (production)	Généré (t/an)
06 02 05*	autres bases (cristaux acide, chaux éteinte)	0.6
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 (cartouches d'encre usagées)	0.1
10 08 09	autres scories (graphite + huile)	8.8
11 01 05*	acides de décapage	99
11 01 07*	bases de décapage, lessives usagées	146
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses, boue liquide alcaline (soude)	0.3
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09, boues de décapage	132
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses, liquide BPC incinéré	3.5
12 01 12*	déchets de cires et graisses, graisse usée	3.1
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses, boues de curage	135
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses, copeaux fins de Zr, trognons de meule	249
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20, cendres de meulage, fines de meulage	678
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs, corindon	22
13 01 13*	autres huiles hydrauliques, huile hydraulique usagée	124
13 05 02*	Déchets provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Enlèvement ponctuel, global site à prévoir sur 2025
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants, acétone	0.1
15 01 01	papier-carton	13
15 01 02	plastiques	9.9
15 01 03	bois	107
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, DIS, emballages souillés	28
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses, matériaux souillés	0.4
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02, manchette filtration forge	11

Code déchet (production)	Dénomination (production)	Généré (t/an)
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12, DEE en fin de vie	1.5
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses, aérosols	0.2
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	0.2
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut, oxyde de Zr, creusets souillés	0.9
16 06 05	Piles et accumulateurs	Enlèvement ponctuel, global site à prévoir sur 2025
16 11 05*	Matériaux réfractaires (pisé, chenal de coulée, répartiteur)	1033
17 04 07	Ferraille	56
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	3.7
20 01 99	DIB	13

7.2. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Caractérisation du déchet		Q (t)
Résidu de Zr et d'Hf	Déchet dangereux	20
Fûts d'huile + graphite	Déchet dangereux	20
Huiles usées (hydrauliques, solubles)	Déchet dangereux	20
Boues de décapage	Déchet dangereux	20
Boues de fond de cuve	Déchet dangereux	6
Lessives usées	Déchet dangereux	25
GRV vides		15
DEEE		5
Fines de meulage		20
Cendres de meulage et résidus grenailage		25
Matériau réfractaire		20

Corindon		10
DID divers	Déchet dangereux	10
Boues de débourbeurs de l'aire de lavage et de la forge	Déchet dangereux	13
Papiers et cartons	Déchet non-dangereux	1
Plastiques d'emballages	Déchet non-dangereux	1
DIB autres que les déchets précédents	Déchet non-dangereux	9
Bois	Déchet non-dangereux	15
Ferrailles	Déchet non-dangereux	4.5

7.3. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

L'installation n'est pas autorisée à réceptionner des déchets provenant d'autres établissements.

Article 8. Conditions particulières applicables à certaines installations

8.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

Article 9. Dispositions finales

9.1. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ugine et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ugine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

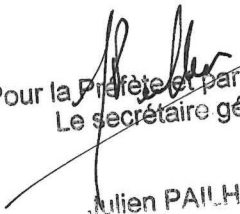
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE